

ASSOCIATION FONCIÈRE D'ALGOLSHEIM

Secrétariat : Mairie d'Algolsheim 10, Grand'Rue - 68600 ALGOLSHEIM
Tél. : 03 89 72 53 70 - Mail : secretariat@algolsheim.fr

AMENAGEMENT CYCLABLE NEUF-BRISACH SUD – TRANCHE FERME

**Convention de transfert de gestion,
de superposition d'affectation du domaine public
et d'entretien**

avec la Collectivité Européenne d'Alsace.

Convention d'usage et d'entretien

**avec la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la
Protection du milieu aquatique
et l'Association Foncière d'Algolsheim.**

Entre

La Communauté de communes Pays Rhin-Brisach, sise 16 rue de Neuf-Brisach 68600 VOLGELSHEIM, représentée par son Président, Monsieur Gérard HUG, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du 20 octobre 2021, Ci-après dénommée « **la CCPRB** »,

La Collectivité Européenne d'Alsace, Sis 100 avenue d'Alsace 68000 COLMAR, représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente du ... Ci-après désigné par « **la Collectivité européenne d'Alsace** »,

La Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Sise 29 avenue de Colmar 68200 MULHOUSE, représentée par son président, Monsieur Jean-Claude ZWICKERT, Ci-après dénommée « **la F68PPMA** »,

et

L'Association Foncière d'Algolsheim, sise en Mairie d'Algolsheim 10 Grand-Rue 68600 ALGOLSHEIM, Représenté par son président, Monsieur Richard BALTZINGER Ci-après dénommée « **AFA** »,

PREAMBULE

Par délibération du 25 mars 2019, le conseil communautaire de la CCPRB s'est engagé dans une politique en faveur des circulations douces et a validé la constitution d'un réseau cyclable cohérent et hiérarchisé à l'échelle intercommunale avec une volonté de mailler l'ensemble du territoire pour offrir aux habitants de multiples possibilités dans la pratique quotidienne du vélo et développer le tourisme vert.

Il a défini, à cette occasion, un réseau structurant dont l'objectif est la mise en œuvre d'aménagements sécurisés et continus.

Dans le cadre de la mise en place de ce programme, la CCPRB souhaite réaliser le tronçon « Neuf-Brisach Sud - Tranche ferme » qui permet de quitter les berges du canal du Rhône au Rhin en provenance du Sud pour rejoindre à terme l'Allemagne.

Cet itinéraire emprunte partiellement le chemin d'accès aux étangs de Neuf-Brisach.

Les dépendances du domaine public et privé sur lesquelles est implanté cet itinéraire appartiennent pour partie à la Collectivité européenne d'Alsace, à la F68PPMA et à l'AFA qui consentent, par la présente convention, à ce que soit réalisé un transfert de gestion et une superposition d'affectation.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention portant superposition d'affectation, transfert de gestion et d'entretien, a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières relatives à la gestion et à l'entretien ultérieurs de la partie des emprises appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace, à la F68PPMA et à l'AFA, occupée par l'itinéraire cyclable mentionné à l'article 2 de la présente.

Article 2 : LOCALISATION DE L'ITINERAIRE OBJET DE LA CONVENTION

L'itinéraire cyclable « Neuf-Brisach Sud, tranche ferme », objet de la présente convention est situé au Sud de la RD 415, il emprunte le chemin d'accès aux étangs de Neuf-Brisach depuis le canal déclassé du Rhône au Rhin jusqu'au raccordement sur le carrefour giratoire RD415-RD468 sur une longueur de 600 mètres. Un plan de situation est annexé au présent document.

Article 3 : DEFINITION ET LOCALISATION DES ZONES EN TRANSFERT DE GESTION

3.1) Définition

Les emprises transférées en gestion sont affectées au réseau cyclable du programme Neuf-Brisach Sud de la CCPRB :

- en site propre, pour la partie proche du canal, en revêtement calcaire.

3.2) Localisation des zones

Il y a transfert de gestion sur les parties de l'itinéraire réservées exclusivement à un usage de piste cyclable, soit sur l'accès aux berges du canal (en revêtement calcaire).

Le chemin d'accès aux étangs de Neuf-Brisach et aux exploitations de l'AFA étant une voie partagée avec les automobiles et engins agricoles, aucun transfert n'est nécessaire avec la CCPRB sur cette partie d'itinéraire en revêtement enrobés.

Article 4 : DEFINITION DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTION ET LOCALISATION DES ZONES CONCERNEES

4.1 Définition

La superposition d'affectation se définit comme une double affectation du domaine public. Les emprises conservent leur destination initiale à laquelle vient s'ajouter une nouvelle affectation.

4.2 Localisation des zones

Il y a superposition d'affectation avec la Collectivité européenne d'Alsace dans les secteurs suivants (plan en annexe et détail des parcelles ci-après) :

- Sur la commune d'ALGOLSHEIM :
 - Section 31 n° 146/4, d'une contenance de 11,25 ares, lieu-dit « Am Unteren Hardtweg », terres
 - Section 31 n° 141/2, d'une contenance de 37,63 ares, lieu-dit « Am Unteren Hardtweg », terres

- Sur la Commune de VOLGELSHEIM :
 - o Section 20 n° 39, d'une contenance de 6,24 ares, lieu-dit « Zw Der Strasse Und Dem Kan», terres
 - o Section 21 n° 86/59, d'une contenance de 65,72 ares, lieu-dit « Am Kanal », landes

Article 5 : SUPERPOSITION D'USAGE

5.1 Définition

Dans le cadre d'une superposition d'usage, les emprises conservent leur destination initiale à laquelle vient s'ajouter une nouvelle affectation. Ainsi, les emprises restent propriété de l'F68PPMA et de l'AFA qui autorisent la CCPRB à réaliser des aménagements constituant le réseau cyclable du programme.

5.2 Localisation des zones

La convention d'usage et d'entretien porte sur les secteurs suivants (plan en annexe et détail des parcelles ci-après) :

- Parcelles de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sur la Commune de VOLGELSHEIM :
 - o Section 20 n° 38, d'une contenance de 30,11 ares, lieu-dit « Zw Der Strasse Und Dem Kan», terres
 - o Section 21 n° 58, d'une contenance de 56,45 ares, lieu-dit « Zw Der Strasse Und Dem Kan», carrières
- Parcelle de l'Association Foncière d'ALGOLSHEIM, sur la Commune d'ALGOLSHEIM :
 - o Section 31 n° 91/1, d'une contenance de 6,40 ares, lieu-dit « Am Unteren Hardtweg », terrains à bâtir

Un procès-verbal d'arpentage, à la charge de la CCPRB, définissant l'emprise cadastrée de l'itinéraire cyclable exclusivement est annexé au présent document.

Article 6 : SIGNALÉTIQUE RÉGLEMENTAIRE ET JALONNEMENT CYCLABLE

Le jalonnement de l'itinéraire cyclable sera accompagné d'une signalisation réglementaire indiquant notamment les interdictions d'accès apposées conformément à l'arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

La Collectivité européenne d'Alsace, la F68PPMA et l'AFA autorisent la CCPRB à installer des panneaux de jalonnement cyclable soulignant l'intérêt touristique, patrimonial, historique, ou toute autre signalétique directionnelle. Par ailleurs, sur la partie du réseau cyclable en voie partagée, une signalétique soulignant ce caractère et apportant un éclairage sur l'activité agricole est prévue. Cette signalétique pourra être installée lors de la création de l'aménagement cyclable ou ultérieurement. Son financement sera pris en charge par la CCPRB.

Article 7 : ENTRETIEN

La CCPRB prend en charge l'entretien courant sur la totalité de l'itinéraire cyclable aux conditions ci-après citées :

- Le balayage de la chaussée ;
- Le fauchage des accotements et les élagages nécessaires au bon usage des aménagements cyclables ;
- L'entretien et le renouvellement des panneaux de jalonnement directionnels vélo ;
- Les patrouilles ;
- La reprise de chaussée lorsque celle-ci devient dangereuse pour les usagers de l'itinéraire cyclable (ex : rebouchage de nids de poules, racines, renouvellement de la couche de roulement)
- Le changement des dispositifs anti-accès motorisés (barrières).

Néanmoins, en période d'activité agricole, il appartient aux exploitants agricoles d'assurer la sécurité des usagers par un nettoyage de la voie. Il est également rappelé que leur responsabilité est engagée si la voie devait être glissante consécutivement à une irrigation mal contrôlée.

Cette voie ayant vocation de loisir, et présageant d'une faible fréquentation en période hivernal, aucun déneigement ne sera assuré par la CCPRB.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'enjoindre à la CCPRB d'exécuter tous les travaux d'entretien ou d'aménagement spécifique qu'elle jugerait nécessaire à la pérennité de l'ouvrage sur lequel la superposition d'affectation s'opère, notamment si l'ouvrage en cause ne devait plus être conforme à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité à respecter.

Article 8 : MODALITES D'EXECUTION

Dans le cadre de l'exécution de travaux d'entretien de l'ouvrage, ou plus généralement en cas de travaux sur celui-ci, qui nécessite une intervention sur le domaine public routier et sur le domaine privé de la Collectivité européenne d'Alsace, la CCPRB devra prévenir 15 jours au moins le Service routier de Colmar, 39 Route d'Eguisheim, 68040 INGERSHEIM (Tél : 03.89.27.92.90), afin de solliciter une autorisation de voirie.

Les agents de la Collectivité européenne d'Alsace devront pouvoir à tout moment assurer le suivi et la bonne application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention.

En cas d'urgence exigeant des dispositions immédiates, la CCPRB est dispensée de se conformer au délai de quinze jours ci-dessus indiqué, à charge d'aviser sans délai le Service routier de Colmar, afin de parer à tout inconvénient pour la circulation.

Article 9 : TRAVAUX

La maîtrise d'ouvrage sur ce projet est portée par la CCPRB pour un montant total de :
73 807,50 € HT

Subventionné par

- Collectivité européenne d'Alsace – Contrat Territoire de Vie
- Fonds d'amorçage
- AAP Continuités Cyclables

Article 10 : MODIFICATIONS ULTERIEURES OU RENOUVELLEMENT DE L'OUVRAGE

Toute nouvelle intervention sur cet ouvrage emportant modification, remplacement, reprise partielle ou totale de la structure ou ses équipements sera soumise au préalable à l'accord des parties co-contractantes.

Elle pourra, en tant que de besoin, faire l'objet de la conclusion préalable d'un avenant à la présente convention.

Article 11 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Chacune des parties demeure responsable de la bonne exécution des compétences qui sont les siennes et de ses obligations telles que définies au titre de la présente convention.

La CCPRB s'assurera contre les risques mettant en cause sa responsabilité civile du fait de l'utilisation par les cyclistes de l'ouvrage.

Conformément à l'article 7 de la présente convention, la CCPRB sera responsable des accidents liés au défaut d'entretien courant de l'ouvrage. La Collectivité européenne d'Alsace, la F68PPMA et à l'AFA s'assuront contre les risques mettant en cause leur responsabilité en tant que propriétaire des terrains d'assiettes de la piste cyclable.

Article 12 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE

Sur les parcelles de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'Association Foncière d'Algosheim, les pouvoirs de police seront exercés conformément aux dispositions en vigueur par les maires des communes d'Algosheim et Volgelsheim pour le territoire qui les concerne.

Concernant la partie de l'itinéraire cyclable situé sur le domaine public routier départemental, hors agglomération des communes d'Algosheim et Volgelsheim, le pouvoir de police de la circulation relève du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 13 : INDEMNISATION

La présente convention ne générant aucune dépense ou privation de revenus pour la Collectivité européenne d'Alsace, la F68PPMA et l'AFA, il ne sera dû aucune indemnisation, notamment au titre de l'article L.2128-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 14 : AVENANT

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 15 : DUREE

La présente convention s'appliquera tant que les ouvrages resteront affectés au réseau cyclable de la CCPRB.

Article 16 : TRANSFERT DE L'OUVRAGE D'ART A UN AUTRE GESTIONNAIRE

Dans le cas où la CCPRB souhaiterait transférer à un autre gestionnaire la gestion de l'ouvrage, elle sera tenue d'en informer la Collectivité européenne d'Alsace, la F68PPMA et l'AFA, par lettre recommandée avec préavis d'au moins trois mois.

La Collectivité européenne d'Alsace, la F68PPMA, l'AFA, la CCPRB et le nouveau gestionnaire détermineront ensemble les modalités de substitution de ce nouveau gestionnaire, laquelle nécessitera, si elle est autorisée et admise, l'intervention d'un avenant.

Article 17 : MODALITE DE DENONCIATION

En cas de cessation définitive d'exploitation décidée par la CCPRB, celle-ci avertira la Collectivité européenne d'Alsace, la F68PPMA et l'AFA au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. La CCPRB devra procéder à ses frais, à la demande des trois autres parties, à la suppression des ouvrages devenus inutiles (jalonnement, signalétique, mobilier urbain, équipement de sécurité, etc.). La Collectivité européenne d'Alsace, la F68PPMA et l'AFA redeviendront affectataires des emprises respectives et la CCPRB sera dégagée de toute responsabilité.

Si cette affectation venait à cesser à la demande d'une des trois parties pour motif d'intérêt général, celle-ci devrait en avertir la CCPRB au moins un an à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, pour que cette dernière puisse prendre les dispositions qui s'imposent. La partie demandeuse rembourserait alors à la CCPRB le montant non amorti des travaux situés sur son emprise.

Dans les deux cas, la CCPRB ne sera pas tenue d'effectuer la remise en état du site, nonobstant la suppression des ouvrages devenus inutiles mentionnée ci-avant.

Article 18 : ETAT DES LIEUX

Un procès-verbal de remise des ouvrages sera établi dès la fin des travaux ou au plus tard à la date de notification de la présente convention en ce qui concerne l'état initial des ouvrages, et à la fin de l'exploitation de l'ouvrage par la CCPRB, soit après le dépôt des installations, dont la date marquera la fin de l'affectation des emprises à la CCPRB. L'état des lieux fera l'objet d'un document écrit et signé par toutes les parties et sera annexé à la présente convention.

Article 19 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait à Volgelsheim, en quatre exemplaires originaux, le ... mai 2022

Collectivité européenne
d'Alsace

Le président :

Frédéric BIERRY

Communauté de communes
Pays Rhin-Brisach

Le Président :

Gérard HUG

Fédération du Haut-Rhin
Pour la Pêche et la Protection
Du Milieu Aquatique

Le président :

Jean-Claude ZWICKERT

Association Foncière
d'Algolsheim

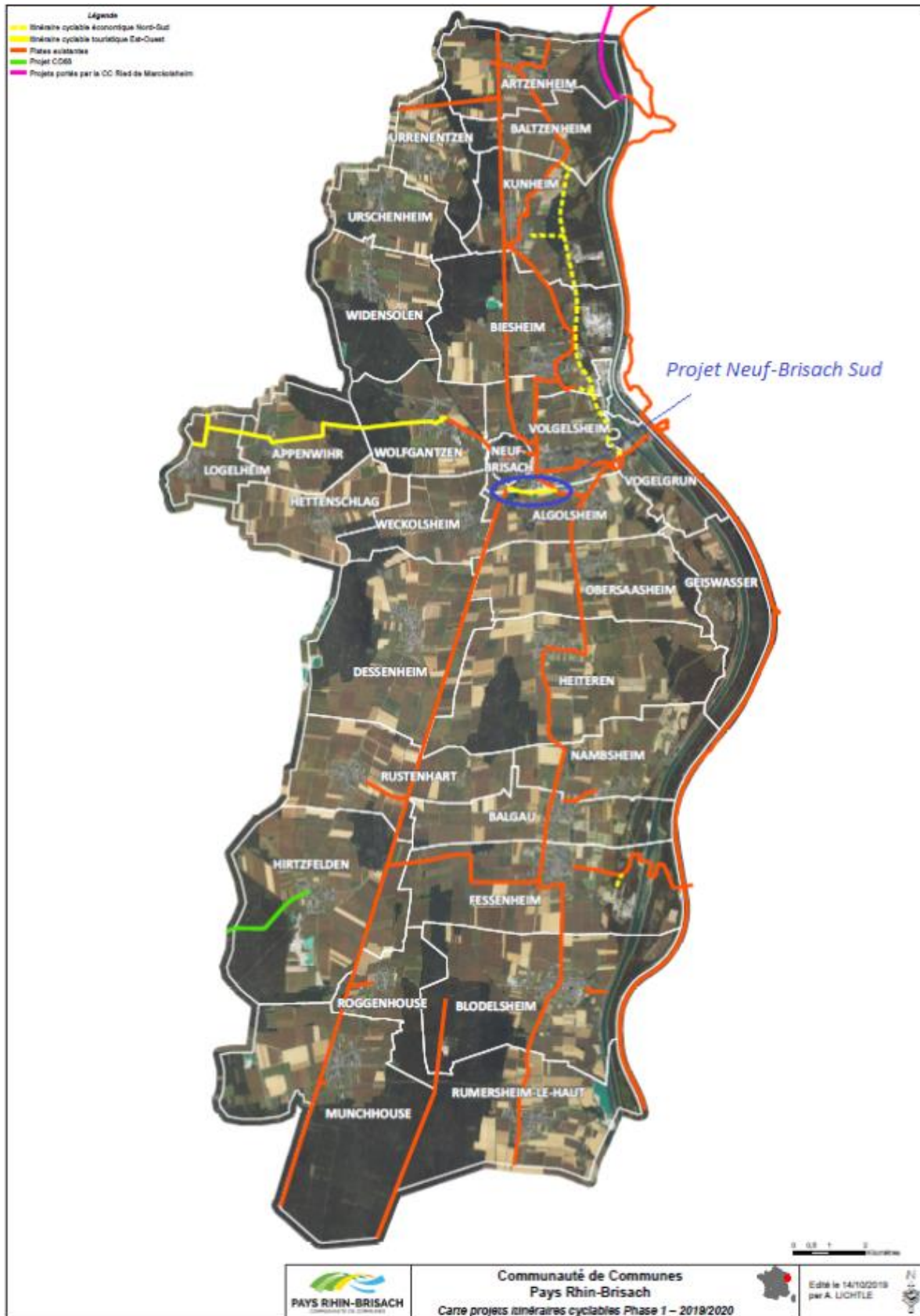
Le président :

Richard BALTZINGER

Copie aux communes d'Algolsheim et Volgelsheim

ANNEXES :

Plan de situation du projet de piste cyclable « Neuf-Brisach Sud »



Plan du projet de piste cyclable « Neuf-Brisach Sud »

Tranche ferme (faisant l'objet de cette convention)

